

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL MOULINS DE LA BRAGUE

**Arrêté préfectoral portant autorisation en régularisation d'exploiter
des activités de fabrication d'huile d'olive vierge
2, route de Châteauneuf – 06650 Opio**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14992

- VU le code de l'environnement, notamment le livre I - titre II (droit à l'information) et livre V - titre I (Installations classées pour la protection de l'environnement) et titre IV (Déchets) ;
- VU la nomenclature des installations classées en annexe à l'article R.512-9 du code de l'environnement en particulier La rubrique n° 2240-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 13 novembre 2012 par la SARL MOULINS DE LA BRAGUE dont le siège social est situé 2 route de Châteauneuf – 06650 Opio, en vue d'obtenir l'autorisation en régularisation d'exploiter des activités de fabrication d'huile d'olive vierge à la même adresse que son siège social, sur les parcelles cadastrales n° 44, 45, 46, 47, 557, 1154 section OA ;
- VU le dossier déposé par la SARL LES MOULINS DE LA BRAGUE à l'appui de sa demande, ce dossier ayant été considéré complet et régulier par l'inspection des installations classées dans un rapport en date du 4 décembre 2012 ;
- VU la demande de la SARL MOULINS DE LA BRAGUE du 13 décembre 2012 complétée selon la réserve formulée dans le rapport de l'inspection des installations classées visé ci-dessus, le nombre d'exemplaires du dossier nécessaires à son instruction ayant été adressé par ladite SARL au préfet des Alpes-Maritimes par bordereau du 25 janvier 2013 ;
- VU la décision N° E13000006/06 en date du 13 février 2013 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'information du 26 avril 2013 sur l'avis tacite de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, cette information ayant été communiquée à la SARL LES MOULINS DE LA BRAGUE par lettre de la même date et publiée sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2013 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 27 mai 2013 au 28 juin 2013 inclus sur le territoire de la commune d'Opio ;
 - VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique par les soins des maires des communes d'Opio (commune d'implantation du projet), Châteauneuf-de-Grasse et Le Rouret (communes situées dans le rayon d'affichage de 1 km fixé par la nomenclature des installations classées pour l'activité projetée) ainsi que par la SARL MOULINS DE LA BRAGUE sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
 - VU la publication du même avis dans deux journaux locaux le 10 mai 2013 puis le 31 mai 2013 ;
 - VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
 - VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2013 ;
 - VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, en particulier l'avis du Service Territorial Ouest de la DDTM qui précise que le projet est situé en zone UC3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Opio ;
 - VU la délibération n° 2013/059 du 25 juillet 2013 du conseil municipal du Rouret, cette délibération étant hors du délai réglementaire, soit le 13 juillet 2013 (15 jours suivant la clôture de l'enquête publique) ; les communes d'Opio et Châteauneuf-de-Grasse n'ayant pas fait parvenir d'avis de leur conseil municipal au préfet des Alpes-Maritimes ;
 - VU le rapport et les propositions en date du 17 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;
 - VU l'avis en date du 4 décembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel la demanderesse a été entendue ;
 - VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la demanderesse par courrier du 15 décembre 2015 conformément à l'article R.512-26 du code de l'environnement, celle-ci n'ayant pas émis d'observation ;
- CONSIDERANT que la délivrance à la SARL LES MOULINS DE LA BRAGUE d'une autorisation d'exploiter était liée à une modification du PLU de la commune d'Opio, la création de nouvelles ICPE n'étant pas autorisée dans le secteur UC3 ;
- CONSIDERANT que le PLU de la commune d'Opio a été modifié et approuvé le 31 mars 2015 et qu'il comporte la mention « *Les ICPE sont autorisées par le PLU au droit de la zone concernées par LES MOULINS DE LA BRAGUE* » ;
- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la construction d'un local dédié de stockage des emballages, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;
- CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL MOULINS DE LA BRAGUE dont le siège social est situé sur le territoire de la commune d'OPIO (06650), 2, route de châteauneuf, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités d'extraction d'huiles d'olives qu'elle exploite à la même adresse.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2240-1	A	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (Extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques. La capacité de production étant : Supérieure à 2 t/j	Installation de production	6,3 t/j
1412-2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature:	Stockage de bouteilles de propane	156 kg
1510	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Stockage d'emballage et produits finis	35 t
1532	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes	100 m ³
1630	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Stockage de produit de nettoyage	30 kg

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2260-2	NC	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Broyeurs d'olives	29,5 kW
2663-2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Environ 200 palox et fûts plastiques	200 m ³
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.	3 chaudières au gaz : -Sanitaire/chauffage : 75 kW - Moulin : 60 kW - Magasin : 60 kW	0,2 MW
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d').	2 postes de charge	10 kW

A (Autorisation) ou **AS** (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou **DC** (Déclaration sous contrôle) ou **D** (Déclaration) ou **NC** (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles, sections et lieux-dits suivants :

Commune	N° Parcelle	Section	Lieu-dit
OPIO	44	A	La Brague
	45	A	
	46	A	
	557	A	
	1154	A	

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un quai de réception d'olives,
- une zone de fabrication correspondant au « moulin »,
- une zone de conditionnement des olives,
- une zone de salaison,
- une zone de conditionnement de l'huile (cuverie),
- une zone de stockage extérieur des grignons,
- des cuves extérieures enterrées de stockage des margines,
- un local d'expédition,
- une chaufferie,
- un atelier de charge d'accumulateur,
- des zones de stockages d'emballages vides,
- des bureaux,
- des voieries,
- des espaces verts.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan masse au 1/300°, annexé au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 CADUCITE, PEREMPTION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé en concertation avec la mairie d'Opio à savoir « dans un état compatible pour la vocation du secteur du PLU dans lequel il se trouve ».

CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances « *qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » formant la liste positive à la date du présent arrêté des intérêts défendus par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations classées comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers pour l'environnement des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.2.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (rappelés à l'article 2.1.1, 5° tiret).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants, en un lieu unique au sein de l'établissement:

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (cf. articles 3.5.2, 4.2.3, 4.2.5, 4.3.3, 5.1, 5.6, 7.1.2, 7.2.1,...) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les bilans annuels de l'activité du site reprenant notamment:
 - les plaintes le cas échéant portées à connaissance de l'exploitant,
 - les incidents/ accidents d'exploitation du site ayant conduit à un impact sur les intérêts visés à l'article L 511-1 (cf. article 2.1.1)

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans l'alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

CHAPITRE 3.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose lors du stockage des déchets organiques et/ou de la stagnation des eaux industrielles.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant peut être astreint à faire réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine les plus proches situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

Pour chaque intensité des odeurs signalées supérieure à faible, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Cette analyse est alors transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la réception des résultats par l'exploitant.

CHAPITRE 3.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.5 CONDITIONS DE REJET

Article 3.5.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Article 3.5.2. Entretien des chaudières

Les chaudières alimentées par des combustibles gazeux, liquides ou solides dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 4 kW et inférieure ou égale à 400 kW font l'objet d'un entretien annuel dans les conditions fixées par le présent paragraphe.

L'entretien comporte la vérification de la chaudière, le cas échéant son nettoyage et son réglage.

L'entretien doit être effectué chaque année civile, par une personne remplissant les conditions de qualification professionnelle prévues au II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

En cas de remplacement d'une chaudière ou d'installation d'une nouvelle chaudière, le premier entretien doit être effectué au plus tard au cours de l'année civile suivant le remplacement ou l'installation.

La personne ayant effectué l'entretien établit une attestation d'entretien, dans un délai de quinze jours suivant sa visite.

Cette attestation est remise à l'exploitant, qui doit la conserver et la tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne sont pas autorisés.

L'alimentation en eau des installations provient uniquement du réseau d'abduction d'eau potable.

Article 4.1.2. Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances indésirables dans le réseau public d'adduction d'eau.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des installations de protection du réseau public d'adduction d'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Le résultat de ces contrôles est consigné et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en états de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ces vérifications font l'objet d'une consignation tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Séparation des effluents

L'exploitant met en place la collecte sélective :

- eaux domestiques (ED) : eaux usées provenant d'usages domestiques de l'eau, y compris les eaux issues du premier lavage des olives provenant de la cueillette;
- eaux usées industrielles (EUI) notamment les margines, les eaux de nettoyage des installations de pressage des olives, celles de nettoyage des lignes de conditionnement d'olives, les eaux de rinçage et les égoutures des olives confites ;
- eaux pluviales (EP) : essentiellement issue des toitures et du ruissellement de surface (voiries et parking) ;

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages publics de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les ED sont dirigées vers le réseau d'eaux usées communal puis traitées par la station épuration de Valbonne.

Les EUI sont collectées dans un réseau séparatif et stockées dans des cuves de 30 m³ et 8 m³, placées sur rétention et disposant d'un niveau haut d'alerte, avant aspiration/pompage par un transporteur et traitement par la station d'épuration urbaine de Nice.

Les rejets directs ou indirects d'effluents liquides dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement des EP

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs - séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public d'égouts et l'ouvrage de traitement collectif des effluents liquides.

Article 4.3.4.1. Aménagement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides vers le réseau public d'égouts sont aménagés un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.4.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de transport et d'épuration des effluents liquides.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 selon la norme de dosage NF T 9008
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l selon la norme NF EN ISO 7887.

Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les eaux pluviales susceptibles d'être polluées telles que définies à l'art. 4.3.3 font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces valeurs limites sont :

Paramètre	Normes de qualification	Valeurs limites (mg/l)
Matières en suspension totales	NF EN 872	100
DBO ₅	NF EN 1899-1	150
DCO	NF T 90101	300
Hydrocarbures totaux (HTC)	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 qui sera remplacé par la norme XP T 90124 dès sa parution)	10
Substances Extractibles à l'Hexane (graisse)		300

Le rejet des effluents en milieu naturel est interdit.

TITRE 5 – DECHETS – PRINCIPE DE GESTION

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 SEPARATION DES DECHETS

Les déchets dangereux sont ceux possédant au moins une propriété de danger listée à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant maintient à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

L'exploitant dispose des éléments lui permettant de statuer sur le caractère dangereux/ non dangereux de chacun des types de déchets qu'il produit. Par défaut, le déchet sera considéré comme dangereux et éliminé par une filière appropriée.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Les déchets dont la liste suite sont obligatoirement maintenus séparés à l'intérieur de l'établissement, puis remis pour élimination à une entreprise titulaire de l'agrément préfectoral approprié :

- a) Tous les lubrifiants usagés ainsi que les liquides usagés de systèmes hydrauliques. Dans l'attente de leur ramassage, ils sont stockés dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
- b) Les batteries, piles et accumulateurs usagés.
- c) Les déchets d'équipements électriques et électroniques (« D3E »).
- d) Les déchets d'emballages triés par matériau.

Il incombe à l'exploitant de s'assurer que le postulant à la collecte de ces déchets est bien titulaire de l'agrément approprié.

Tous les déchets d'emballages produits au sein de l'établissement sont préparés par l'exploitant en vue :

- soit de la réutilisation,
- soit du recyclage,
- soit de tout autre mode de valorisation, y compris la valorisation énergétique.

L'exploitant doit céder tous ses déchets d'emballages par contrat :

- soit à l'exploitant d'une installation agréée selon les modalités décrites par le code de l'environnement, article R.543-71
- soit à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par les articles R.541-49 à R.541-61 du code précité.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

I – Général

Les déchets produits, avant leur orientation vers une filière adaptée, sont entreposés dans l'établissement dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants et des matières grasses sont

réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

II – Cas du stockage des margines

Le stockage des margines est réalisé dans des cuves aériennes sur rétention protégée des intempéries. Ces cuves sont associées à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette capacité de rétention est maintenue propre.

III - Cas du stockage des grignons

Le stockage des grignons, avant leur revalorisation ou leur élimination, est réalisé sur des aires étanches et protégées des eaux météoriques. Les éventuelles eaux de ruissellement des grignons sont collectées indépendamment, stockées et traitées avec les margines.

IV - Epandages

Les épandages sans autorisation préalable sont interdits.

CHAPITRE 5.4 DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 5.5 DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement (spécimen en copie).

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont pour mémoire seulement et selon la demande d'autorisation d'exploiter :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle
Déchets non dangereux	02 03 01	Margines et eaux de rinçage des olives confites	375 à 600 m ³
	02 03 01	Grignon	100 à 325 t
	15 01 01	Emballages Papiers Cartons	<1 t
	15 01 02	Emballages Plastiques	<1 t
	16 01 17 / 16 01 18	Métaux (ferraille, aluminium...)	<1 t
	20 03 01	Déchets mélange	<1 t

	15 01 03	Bois (Palettes abîmées)	<1 t
	15 01 07	Verres	<1 t
Déchets dangereux	20 01 21*	Néons	<1 t
	20 01 35*	Informatique et électronique	<1 t

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'urgence

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit produit par les installations) ;
- zone à émergence réglementée :
 - o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - o les zones constructibles, définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations citées à l'article 1.2. qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous les moyens appropriés.

Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ce registre est tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations citées à l'article 1.2. sont ceintes d'une clôture dont le franchissement nécessite un acte délibéré. Les accès à l'intérieur du périmètre clôturé sont contrôlés par l'exploitant. En dehors des heures ouvrées, ces accès sont fermés.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du périmètre clôturé. Elles sont portées à la connaissance des tiers par une signalisation adaptée et une information appropriée installée près de chacun des accès à l'intérieur de ce périmètre.

Article 7.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Comportement au feu

1 / La salle de conditionnement présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)

Concernant la partie Est / Sud-Est mitoyenne des bureaux :

- mur REI 120
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs automatiques de fermeture REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)

Concernant la partie Nord / Nord-Est mitoyenne de la salle intermédiaire :

- mur REI 120
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs automatiques de fermeture REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)

2 / Le moulin présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)

Concernant la partie Est / Sud-Est mitoyenne de la salle de conditionnement :

- mur REI 120
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs automatiques de fermeture REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)

3/ La cuverie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher bas REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)

Concernant la partie Est / Sud-Est mitoyenne de bureau:

- mur REI 120
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs automatiques de fermeture REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)

Concernant la partie Ouest / Nord-Ouest orienté vers le hangar

- mur REI 120
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs automatiques de fermeture REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)

Concernant la partie Sud

- mur REI 120
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs automatiques de fermeture REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.

Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 7.2.3. Intervention des services de secours

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Désenfumage

Le moulin est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas

d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.2.3.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

CHAPITRE 7.3 FUTUR LOCAL DE STOCKAGE DES EMBALLAGES

Article 7.3.1. Caractéristique du futur local de stockage des emballages

Le stockage des emballages est réalisé dans un local dédié pour les cartons, palettes et emballages plastiques (PALOX et fûts).

Ce stockage est réalisé en masse et au sol sur une hauteur maximale de 3 mètres.

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

Article 7.3.2. Dispositions constructives du futur local de stockage des emballages

Le futur local de stockage présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivante :

- les murs extérieurs et intérieurs sont REI 120
- les portes et fermetures des murs séparatifs EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120,
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R 15,
- en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002 susvisé. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3),
- les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 7.3.3. Désenfumage

Le futur local de stockage est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.3.4. Détection incendie du futur local de stockage des emballages

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour ce local, les locaux techniques associés et pour les bureaux à proximité des stockages.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

TITRE 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nice :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 9

9-1 Publicité

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Opio où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Opio pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture ;
- le même extrait sera en outre affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

9-2 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Grasse,
- à la SARL LES MOULINS DE LA BRAGUE,
- aux maires d'Opio, de Châteauneuf-de-Grasse et Le Rouret,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriales des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le 6 JAN. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DOPP 3723

Frédéric MAC KAIN

